

N°4241

Conflit sur renvoi du Conseil d'Etat

Fédération des syndicats des travailleurs du rail SUD Rail c/ Société nationale SNCF

Rapporteur : Mme Martine Taillandier-Thomas

Rapporteur public : Mme Emilie Bokdam-Tognetti

Séance du 14 mars 2022

Lecture du 11 avril 2022

Le mouvement de privatisation des grandes entreprises du secteur public, illustré par exemple par la transformation de la Société nationale des chemins de fer (SNCF) en « *société nationale à capitaux publics* » d'une part et du « *groupe public ferroviaire* » en « *groupe ferroviaire unifié* » d'autre part, en application de la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, pose régulièrement des problèmes de compétence juridictionnelle particulièrement complexes.

Dans sa décision *Fédération des syndicats des travailleurs du rail SUD Rail c/ Société nationale SNCF* du 15 avril 2022, rendue dans le cadre d'un conflit sur renvoi du Conseil d'Etat (CE, 15 décembre 2021, *Fédération SUD Rail*, n°441711), le Tribunal des conflits a ainsi été amené à préciser l'ordre de juridiction compétent pour connaître des litiges en matière de fixation de la durée de travail des employés de la SNCF.

Le Conseil d'Etat avait été saisi par la Fédération des syndicats des travailleurs du rail SUD Rail d'un recours tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet opposée à sa demande d'abrogation de certaines dispositions de l'instruction RH00677 adoptée le 16 mars 2017 par le groupe public ferroviaire relatives à la répercussion des absences sur l'octroi des repos hebdomadaires, périodiques et complémentaires ou supplémentaires. Considérant d'une part que les dispositions contestées résultaient d'un « *acte unilatéral de portée générale* », qu'elles pouvaient être « *regardées comme affectant l'organisation du service public dans la mesure où, fixant des règles de décompte des repos des agents absents, elles [pouvaient] avoir une incidence sur l'accomplissement des missions de service public et sur la continuité du service* » et qu'elles étaient à ce titre susceptibles de relever de la compétence du juge administratif, et considérant d'autre part que ces mêmes dispositions pouvaient aussi être « *regardées comme portant pour l'essentiel sur l'organisation interne des entités du groupe public ferroviaire et comme ayant pour objet la détermination des conditions de travail et les garanties sociales de ses salariés* » et qu'elles étaient à ce titre susceptibles de relever de la compétence du juge judiciaire, le Conseil d'Etat a estimé que le litige posait une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et de nature à justifier un renvoi devant le Tribunal des conflits.

Si les employés de la SNCF peuvent être soit des « *salariés régis par un statut particulier* », soit des « *salariés sous le régime des conventions collectives* » (article L. 1311-1 du code des transports), les règles qui fixent leur durée de travail leur sont communes et spécifiques, puisqu'elles sont adoptées selon des modalités particulières fixées par le législateur.

La loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire a profondément modifié les règles de fixation de la durée du travail au sein des entreprises du secteur ferroviaire en instaurant un système à trois étages. Le premier étage de ce système est constitué d'un décret dit « *décret-socle* », prévu par l'article L. 2161-1 du code des transports, qui établit un socle minimal de règles en matière de durée du travail

au-dessous desquelles les entreprises du secteur ferroviaire ne peuvent pas descendre. Les deuxième et troisième étages sont ensuite constitués par la convention collective de la branche ferroviaire, prévue par l'article L. 2162-1 du code des transports, et par les accords d'entreprise ou d'établissement éventuellement conclus au sein des entreprises du secteur ferroviaire.

Le décret-socle prévu par l'article L. 2161-1 du code des transports a été adopté le 8 juin 2016. La SNCF et deux organisations syndicales ont ensuite signé le 14 juin 2016 un accord collectif relatif à l'organisation du temps de travail, applicable dans tous les établissements du groupe public ferroviaire. Enfin, l'instruction RH00677 intitulée « *dispositions complémentaires à l'accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail du 14 juin 2016* » a été adoptée le 16 mars 2017 par le groupe ferroviaire, à l'issue d'un groupe de travail paritaire qui avait pour mission d'actualiser les anciens textes applicables. C'est dans ce contexte que la Fédération des syndicats des travailleurs du rail SUD Rail a demandé au président de la société nationale SNCF l'abrogation des dispositions de cette instruction RH00677 relatives à la répercussion des absences sur l'octroi des repos hebdomadaires, périodiques et complémentaires ou supplémentaires et qu'il a ensuite saisi le Conseil d'Etat de ce refus d'abrogation.

Même si la nouvelle instruction RH00677 reprenait pour l'essentiel des règles de répercussion des absences qui étaient contenues dans une ancienne instruction RH0677 prise en application d'un décret du 29 décembre 1999 et au sujet de laquelle le Conseil d'Etat s'était estimé compétent (CE, 18 janvier 2012, *M. Virmont*, n°344677), il a été considéré par le Tribunal des conflits que la nouvelle instruction RH00677 résultait d'une nouvelle décision, adoptée dans un système de gouvernance et dans un environnement juridique profondément réformés.

La nouvelle instruction RH00677 n'étant plus une instruction prise pour l'application d'un décret, mais un acte portant dispositions complémentaires à un accord collectif, il a été fait application de la jurisprudence du Tribunal des conflits issue des décisions *Kim* et *Voisin* du 15 décembre 2008 (TC, 15 décembre 2008, *Kim c/ EFS*, n°3652 ; TC, 15 décembre 2008, *Voisin c/ RATP*, n°3662), récemment confirmée (TC, 6 juillet 2020, *Société La Poste c/ Syndicat pour la défense des postiers*, n°4188), aux termes de laquelle « *toute contestation portant sur la validité, les conditions d'application et la dénonciation d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise conclu en application des articles L. 2233-1 et L. 2233-2 du code du travail relève, sauf loi contraire, de la compétence judiciaire, hormis le cas où la contestation concerne des dispositions qui n'ont pas pour objet la détermination des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que des garanties sociales des personnels des entreprises et établissements publics visés par ces textes mais qui régissent l'organisation du service public* ».

Le Tribunal des conflits a ainsi jugé que les dispositions contestées procédaient d'un acte unilatéral de portée générale qui était le complément d'un accord collectif, qu'elles n'avaient pas pour objet de régir l'organisation du service public et qu'il appartenait donc à la juridiction judiciaire de connaître du refus d'abroger les dispositions de l'instruction RH00677 relatives à la répercussion des absences sur l'octroi des repos hebdomadaires, périodiques et complémentaires ou supplémentaires.